



Original : **français**

N° : **ICC-01/04-02/12**
Date : **09 décembre 2014**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Président**
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense relatives à la soumission du Greffier référencée
ICC-01/04-02/12-235 du 20 novembre 2014 et à ses annexes**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 8 octobre 2014, la Chambre d'appel a émis son acte intitulé « Decision and order in relation to the Prosecutor's request for reclassification and for lesser redacted versions of the Registry's monitoring reports ».¹
2. Le 6 novembre 2014, Elle a pris une autre Ordonnance enjoignant au Greffier de déposer au plus tard le 17 du même mois, dans une soumission *ex parte* Greffe, Procureur et Défense de M. Ngudjolo, des propositions motivées des versions expurgées des écritures qu'Elle a énumérées, visées dans le troisième motif d'appel du Procureur.²
3. Répondant favorablement à la requête du Greffier n° ICC-01/04-02/12-233³, Elle a prorogé le délai du dépôt de cette soumission au 20 novembre 2014 par sa décision ICC-01/04-02/12-234.⁴
4. En exécution de ces Décisions et Ordonnances, et à cette date du 20 novembre 2014, le Greffier a déposé ses propositions d'expurgations dans une écriture publique enregistrée sous le numéro ICC-01/04-02/12-235⁵ accompagnée de seize annexes confidentielles *ex parte* Greffe, Procureur et Défense de M. Ngudjolo ; deux annexes confidentielles *ex parte* Greffe et Défense ; et quatre annexes confidentielles *ex parte* Greffe uniquement.
5. La Défense présente ses observations dans les lignes qui suivent.

¹ ICC-01/04-02/12-209

² ICC-01/04-02/12-232 : « Order on the submission of proposed redactions to certain documents founding the Prosecutor's third ground of appeal ».

³ ICC-01/04-02/12-233 : « Request for extension of time limit pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court for the implementation of the "Order on the submission of proposed redactions to certain documents founding the Prosecutor's third ground of appeal" », 14 novembre 2014.

⁴ ICC-01/04-02/12-234 : « Decision on the Registrar's request for an extension of the time limit », 17 novembre 2014.

⁵ ICC-01/04-02/12-235 : « Submission of the Registry proposed redactions following the Appeals Chamber Order of 6 November 2014 ».

II- OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

6. La Défense de M. Mathieu Ngudjolo a examiné les écritures visées par le Greffier dans la pièce ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp-Anx1, intitulée : « Justifications of the Registry proposed redactions pursuant to the Appeals Chamber Order of 6 November 2014. »
7. Elle est d'avis que les propositions d'expurgations formulées par le Greffier sont fondées et les approuve.
8. Elle n'a pas pu lire les écritures ICC-01/04-01/07-829-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-01/07-1419-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1466-Conf-Exp, pour la simple raison qu'elles sont *ex parte* Greffe uniquement. Elle a néanmoins analysé les expurgations proposées par le Greffier dans son acte ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp-Anx1. Elle les trouve fondées et les approuve.
9. La Défense a également examiné les écritures suivantes énumérées par le Greffier dans le paragraphe 1^{er} de sa soumission ICC-01/04-02/12-235-Conf-Exp :
 - ICC-01/04-01/07-800-Conf
 - ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp
 - ICC-01/04-01/07-932-Conf-Exp
 - ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp
 - ICC-01 /04-01 /07-1215-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-1233-Conf-Exp
 - ICC-01 /04-01 /07-1319-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-1512-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-1627-Conf-Exp
 - ICC-01/04-01/07-1778-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-1785-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-1875-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp-tENG
 - ICC-01/04-01/07-3120-Conf-Exp-tENG
10. Elle est d'accord avec le point de vue exprimé par le Greffier selon lequel ces écritures peuvent être rendues publiques sans expurgations.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal

Fait à Bruxelles, le 09 décembre 2014